

S-339

IMPERIALISTIC JOURNAL & EYE

RES - MTL -

1946-47



S. 339

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 20 février 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph  
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Conseil Syndical des  
Métiers de l'Imprimerie Inc., et l'Imprimerie Thérien & Frère, Ltée

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 14 février 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 5 novembre, 1946 sous le numéro 339 ; le ministre transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 20 février 1947.

**Monsieur G.A. Gagnon, agent d'affaires,**  
**Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.,**  
**1231 est, rue Demontigny,**  
**Montréal.**

**Monsieur,**

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le **12 août 1946** en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et **l'Imprimerie populaire, Limitée,** 430 rue Notre-Dame, Montréal.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM  
286, rue ST-JOSEPH  
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

FEV 17 1947

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, ce 14 février, 1947

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue entre  
Le Conseil Syndical des Métiers de l'Im-  
primerie Inc., et l'Imprimerie Thérien  
& frère, ltée.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat non daté déposé à votre  
ministère sous le no 339, le 5 novembre, 1946. et à la Commission des  
relations ouvrières sous le no 1200.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Ni l'une, ni l'autre des parties au contrat n'a été reconnue et  
certifiée par la Commission des relations ouvrières comme agent négocia-  
teur. En effet, la partie patronale en vertu d'une certification de la  
Commission des relations ouvrières de Québec, doit transiger, par l'entre-  
mise de son agent l'Association des Maîtres-Imprimeurs de Québec, inc., et  
seul, le Syndicat national des relieurs Inc., est autorisé à transiger  
pour la partie ouvrière soit tous les hommes et femmes du département de  
relieure. Devant ces faits, et en regard de l'article 18 de la Loi des  
relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.", 1941, et amendements, nous ne  
pouvons qu'exprimer un sérieux doute sur la validité de cette convention.  
Nous croyons que les parties seraient bien avisées, vu que, dans leurs ca-  
dres, il y a déjà deux parties mandatées pour transiger, de réquerrir leurs  
services à cette fin, ce qui, sans aucun doute, les placerait dans une  
position beaucoup moins désavantageuse et aléatoire.

2. Si les parties intéressées à ce contrat décident d'en transiger  
un nouveau par leur mandataire reconnu, elles seraient aussi bien avisées  
de modifier, à la clause 1, leur formule de reconnaissance de la manière  
suivante:

"L'employeur reconnaît que le Syndicat a dûment été certifié  
"par la Commission des relations ouvrières comme agent négocia-  
" teur de ses employés et qu'il a tous les droits inhérents à  
"telle certification."

3. Le même article 1 contient de plus une stipulation d'atelier  
fermé qui, dans son application, contreviendra à l'article 22 de la Loi  
des relations ouvrières et pourrait rendre les parties susceptibles des  
pénalités onéreuses prévues à l'article 44 de de la dite Loi, soit chap.  
162-A, S.R.Q., 1941, et amendements. Il y aurait donc lieu d'amender  
pour éviter ce danger.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

- 2 -

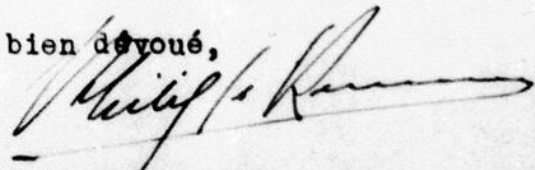
CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

4. La dernière clause prévoyant le renouvellement du contrat n'est pas conforme aux dispositions de l'article 15 de la Loi des relations ouvrières chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements, ce qui comporte qu'un contrat ainsi rédigé n'aurait aucun effet de renouvellement automatique. Pour l'obtenir, les parties pourraient le rédiger comme suit:

" Ce présent contrat entrera en vigueur le 12 août, 1946,  
" et restera en force pour la période d'un an puis se re-  
" nouvelle par la suite automatiquement d'année en année  
" à défaut par l'une des parties de donner avis par écrit  
" à l'autre dans un délai de pas plus de soixante ni de  
" moins de trente jours de son expiration, de son intention  
" de l'abroger ou de le modifier."

5. En transigeant de nouveau, nous ne pouvons que recommander aux parties d'annexer à leur contrat, les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à le signer.

Votre bien dévoué,



Philippe Rousseau, c.r.  
Conseiller juridique

PR/MC

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Apporter dossier	
Préparer	régulation
	arrêts ministériels
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en courir	
Faire la nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

Québec, ce 14 février, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue entre  
Le Conseil Syndical des Métiers de l'Im-  
primerie Inc., et l'Imprimerie Thérien  
& frère, ltée.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat non daté déposé à votre  
ministère sous le no 339, le 5 novembre, 1946. et à la Commission des  
relations ouvrières sous le no 1200.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Ni l'une, ni l'autre des parties au contrat n'a été reconnue et  
certifiée par la Commission des relations ouvrières comme agent négocia-  
teur. En effet, la partie patronale en vertu d'une certification de la  
Commission des relations ouvrières de Québec, doit transiger, par l'entre-  
mise de son agent l'Association des Maîtres-Imprimeurs de Québec, inc., et  
seul, le Syndicat national des relieurs Inc., est autorisé à transiger  
pour la partie ouvrière soit tous les hommes et femmes du département de  
reliure. Devant ces faits, et en regard de l'article 18 de la Loi des  
relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.", 1941, et amendements, nous ne  
pouvons qu'exprimer un sérieux doute sur la validité de cette convention.  
Nous croyons que les parties seraient bien avisées, vu que, dans leurs ca-  
dres, il y a déjà deux parties mandatées pour transiger, de réquérir leurs  
services à cette fin, ce qui, sans aucun doute, les placerait dans une  
position beaucoup moins désavantageuse et aléatoire.

2. Si les parties intéressées à ce contrat décident d'en transiger  
un nouveau par leur mandataire reconnu, elles seraient aussi bien avisées  
de modifier, à la clause 1, leur formule de reconnaissance de la manière  
suivante:

"L'employeur reconnaît que le Syndicat a dûment été certifié  
"par la Commission des relations ouvrières comme agent négocia-  
"teur de ses employés et qu'il a tous les droits inhérents à  
"telle certification."

3. Le même article 1 contient de plus une stipulation d'atelier  
fermé qui, dans son application, contreviendra à l'article 22 de la Loi  
des relations ouvrières et pourrait rendre les parties susceptibles des  
pénalités onéreuses prévues à l'article 44 de de la dite Loi, soit chap.  
162-A, S.R.Q., 1941, et amendements. Il y aurait donc lieu d'amender  
pour éviter ce danger.

4. La dernière clause prévoyant le renouvellement du contrat n'est pas conforme aux dispositions de l'article 15 de la Loi des relations ouvrières chap. 162-A, S.R.Q., 1941, et amendements, ce qui comporte qu'un contrat ainsi rédigé n'aurait aucun effet de renouvellement automatique. Pour l'obtenir, les parties pourraient le rédiger comme suit:

" Ce présent contrat entrera en vigueur le 12 août, 1946,  
" et restera en force pour la période d'un an puis se re-  
" nouvellera par la suite automatiquement d'année en année  
" à défaut par l'une des parties de donner avis par écrit  
" à l'autre dans un délai de pas plus de soixante ni de  
" moins de trente jours de son expiration, de son intention  
" de l'abroger ou de le modifier."

5. En transigeant de nouveau, nous ne pouvons que recommander aux parties d'annexer à leur contrat, les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à le signer.

Votre bien dévoué,

Philippe Rousseau, c.r.  
Conseiller juridique

PR/MC

S. 329

*copie*

Québec, le 3 février 1947.

Monsieur Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
Commission du Salaire minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec, Qué.

Cher monsieur Rousseau,

J'ai reçu votre lettre du 28 janvier dans laquelle vous donnez le résultat de votre étude de la convention collective intervenue entre le Conseil syndicat des métiers de l'imprimerie inc., et l'imprimerie Thérien & Frère limitée. Je ne partage pas entièrement vos vues et nous aurons l'opportunité d'en discuter.

J'admets en principe que la Loi des Syndicats professionnels, la Loi des Relations ouvrières, la Loi de la Convention collective et autres semblent se contredire dans leurs dispositions si on les interprète de façon stricte. Mon opinion connue à ce sujet est qu'il serait nécessaire de rédiger un Code du Travail complet.

Relativement au cas concret que vous soumettez, nous estimons que le certificat de reconnaissance d'agent négociateur entraîne pour la partie vis-à-vis, qu'elle soit employeur ou salariés, une obligation de négocier de bonne foi. Le certificat d'agent négociateur n'entraîne pas la prohibition de la signature d'un accord entre les parties quels que soient leurs status auprès de la Commission de Relations ouvrières.

Au reste, l'article 18 dit: "Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour ou une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association." Cet article a été inséré pour régler les conflits entre des associations rivales; l'Association des imprimeurs de Québec incorporée n'est certainement pas une association rivale par rapport à Thérien & Frère limitée car cette firme est une corporation civile particulière. Du côté des salariés, le Syndicat

national des relieurs n'est pas une association rivale du Conseil syndical des métiers de l'imprimerie inc., au contraire, ce Syndicat est affilié au Conseil syndical des métiers de l'imprimerie et en fait partie. Il n'y aura jamais, par ailleurs, contestation de la légalité de cette convention particulière en raison de cette affiliation.

Quant à la clause d'atelier fermé, il est possible que dans son application elle contrevienne à l'article 22 et non pas à l'article 28. Il appartient aux tribunaux de déterminer s'il y a eu dans un cas concret intimidation ou menaces. Chaque fois qu'une clause d'atelier fermé ou syndical apparaît dans une convention, nous ne cachons pas qu'il est préférable d'ajouter: " en regard aux dispositions de l'article 22 de la Loi des Relations ouvrières".

J'abonde dans vos vues au sujet des points 4 et 5 de votre lettre. Nous estimons qu'il vaut mieux ne pas remettre aux parties copie de votre lettre du 28 janvier. Cet accord contractuel a été déposé en vertu de la Loi des Syndicats professionnels; il vaut en autant qu'il n'est pas contraire aux engagements concernant les conditions de travail qui ne sont pas défendus par la loi (article 21, ch. 162, S.R.Q. 1941).

Cordialement vôtre,

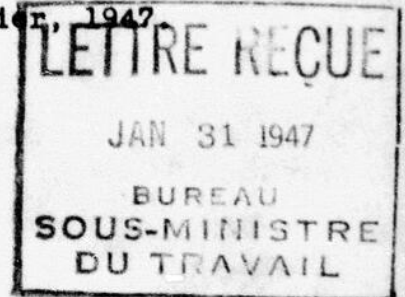
Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay  
V.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM  
1 rue DE LA COURONNE  
QUÉBEC

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, ce 30 janvier, 1947.



Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du gouvernement,  
Q u é b e c .

Re: Convention collective entre Le Conseil  
Syndical des Métiers de l'Imprimerie inc.,  
et l'Imprimerie Populaire et convention  
collective entre Le Conseil Syndical des  
Métiers de l'Imprimerie et l'Imprimerie  
Thérien & frère, limitée.

Monsieur le sous-ministre,

Je vous inclus, pour votre information toute per-  
sonnelle, l'appréciation que j'ai faite des deux conven-  
tions ci-dessus mentionnées.

Le notaire Giroux et moi-même avons discuté,  
avec le Juge Eudore Boivin, les conséquences résultant des faits relatés  
dans l'appréciation et nous en sommes venus à la conclusion que les con-  
trats sont nuls en regard de l'article 18 de la Loi des relations ouvriè-  
res. Le principe qui se soulève est le suivant:

Dès qu'une association, un groupe ou un syndicat a  
été reconnu comme agent négociateur, il a un mandat exprès de négocier  
avec la partie patronale, mandat qui enlève à toute partie la capacité  
de contracter. de sorte que toute transaction faite en dehors de ce man-  
dat est entaché de nullité. Le Juge Boivin surpris de notre argumen-  
tation a tout de même admis que nous avons une interprétation à la lettre  
de la loi et que nous avons le bon sens et la logique de notre côté,  
seulement, vu les conséquences que pourrait comporter cette interpréta-  
tion, il nous demande d'attirer l'attention du Ministre sur icelles.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,

Philippe Rousseau, c.r.  
conseiller juridique

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer l'adresse à:	
Approuver	
Préparer	
Attester	
M'en copie	
Faire l'envoi	PR/MC
Mettre en dossier	
Classer	

Québec, ce 28 janvier, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenus  
entre Le Conseil Syndical des Mé-  
tiers de l'Imprimerie Inc., et l'Im-  
primerie Thérien & Frère Ltée.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat non daté déposé à votre  
ministère sous le no 339, le 5 novembre, 1946, et à la Commission des re-  
lations ouvrières sous le no 1200.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Ni l'une, ni l'autre des parties au contrat n'a été reconnue et  
certifiée par la Commission des relations ouvrières comme agent négociateur.  
En effet, la partie patronale en vertu d'une certification de la Commission  
des relations ouvrières de Québec, doit transiger par l'entremise de son agent  
l'Association des Maîtres-Imprimeurs de Québec, Inc., et seul, le Syndicat  
National des Relieurs Inc., est autorisé à transiger pour la partie ouvrière  
soit tous les hommes et femmes du département de relieure. Il nous est donc  
impossible de considérer ce contrat comme liant, d'une part tous les hommes  
et femmes du département de relieure de l'employeur et d'autre part l'employeur  
qui ne peut transiger que par son agent en vertu d'une loi d'ordre public  
et de décisions émanant de cette Loi par l'entremise de la Commission des re-  
lations ouvrières et à ce sujet, nous référons les parties à l'article 18 de  
la Loi des relations ouvrières chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements pour  
déclarer que cette convention est nulle.

2. Puisque ce contrat est nul et qu'un nouveau pourra être passé  
entre les parties autorisées, à ce faire, elles devront alors, à la clause 1,  
modifier leur formule de reconnaissance comme suit:

" L'employeur reconnaît que le Syndicat a dûment été certifié  
" par la Commission des relations ouvrières comme agent négocia-  
" teur de ses employés et qu'il a tous les droits inhérents à  
" telle certification."

3. Le même article 1 contient de plus une stipulation d'atelier fermé  
qui son application contreviendra à l'article 28 de la Loi des relations ou-  
vrières et pourrait rendre les parties susceptibles des pénalités onéreuses pré-  
vues à l'article 44 de la dite Loi, soit chap. 162-A, S.R.Q., 1941. et amendement.  
Il y aurait donc lieu d'amender pour éviter ce danger.

4. La dernière clause prévoyant le renouvellement du contrat n'est pas

conforme aux dispositions de l'article 15 de la Loi des relations ouvrières, chap. 162-A, S.R.Q., 1941 et amendements, ce qui comporte qu'un nouveau contrat ainsi rédigé n'aurait aucun effet de renouvellement automatique. Pour l'obtenir, les parties pourraient le rédiger comme suit:

" Ce présent contrat entrera en vigueur le 12 août 1946 et  
" restera en force pour la période d'un an puis se renouvellera  
" par la suite automatiquement d'année en année à défaut par  
" l'une des parties de donner avis par écrit à l'autre dans un  
" délai de pas plus de soixante ni moins de trente jours de son  
" expiration de son intention de l'abroger ou de le modifier. "

5. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer à leur contrat les résolutions autorisant leurs officiers respectifs à le signer et l'autorisant.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à renouveler leur contrat.

Votre tout dévoué,

Philippe Rousseau, c.r.  
conseiller juridique

PR/MC



46-47  
S. 339

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 30 décembre 1946.

**M E M O** destiné à: M<sup>c</sup> Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre **Le Conseil Syndi-  
cal des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie Thérien  
& Frère, Ltée.**

---

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la  
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amende-  
ments) et déposée au ministère du Travail le 5 novembre 1946  
sous le numéro 339 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-  
niquer vos observations.

Le sous-ministre

S. 339



CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

le 4 janvier 1947.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous Ministre du Travail,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec.

LETTRE REÇUE  
JAN 7 1947  
BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception avec remerciements de votre lettre du 30 décembre incluant copie d'une convention collective de travail intervenue le 12 août 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc, et l'Imprimerie Thérien & Frere, Ltée.

Bien à vous,

Adrien Bélanger  
Administrateur délégué

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
.....	
Approuver de classer	
Préparer	réquisition
	ordre ministériel
	ordre de service
	avis de participation
Approuver de classer	
Non classer	
Faire le nécessaire	
Mis à l'echiquier	
Classifier	
copies	

AB/tv



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 30 décembre 1946.

MEMO destiné à l'Administrateur délégué,  
Conseil Régional du Travail,  
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 12 août 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie Thérien & Frère, Ltée.

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 5 novembre 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 30 décembre 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Le Conseil Syndical  
des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie Thérien &  
Frère, Ltée.

---

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du 12 août 1946 et déposée au ministère du  
Travail sous le numéro 339.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 30 décembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Le Conseil Syndical des  
Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie Thérien &  
Frère, Ltée.

---

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 12 août 1946 et déposée au ministère du Travail le 5 novembre 1946 sous le numéro 339 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

S. 339



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

Québec le 8 janvier, 1947.

LETTRE REÇUE  
JAN 9 1947  
BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

RE: Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie,  
1251 est, Demontigny, Montréal,  
&  
L'Imprimerie Thérien & Frère, Limitée.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du **30 décembre, 1946**, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du **12 août, 1946**, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-  
tère du Travail, le **5 novembre, 1946**,  
sous le numéro **339**.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	
Classer	
copies	

LD.

Bien à vous,

*Paul E. Bernier*  
*par H. R.*

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L  
/mg



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 29 novembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre le Conseil Syndical des Mé-  
tiers de l'Imprimerie, 1231 est, Demontigny, Montréal et l'Impr-  
merie Thérien & Frère, Limitée

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 5 novembre 1946 sous le numéro  
339.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.  
incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 8 novembre 1946.

**Monsieur J.A. Thérien,  
s/d Thérien & Frères Limitée,  
494 est, rue Lagachetière,  
Montréal.**

**Monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **5 novembre 1946** sous le numéro **339** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue le **Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, 1231 est, rue Demontigny, Montréal et l'Imprimerie Thérien & Frère, Limitée.**

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec; la dite convention est donc soumise à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Le ministère du Travail note que cette convention collective a été approuvée par le Conseil Régional du Travail en temps de guerre.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

**MC.  
incl.**



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 8 novembre 1946.

Monsieur G.-A. Gagnon, agent d'affaires,  
Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.,  
1231 est, rue Demontigny,  
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt  
fait au ministère du Travail, le 5 novembre 1946 sous  
le numéro 339 de la convention collective conclue sous la Loi  
des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et a-  
mendements) et intervenue entre le Conseil Syndical des Métiers  
des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et l'Imprimerie Thérien & Frère,  
Limitée.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a  
pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission des  
Relations ouvrières de Québec; la dite convention est donc soumi-  
se à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162-A et amendements) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association  
non reconnue de conclure une convention collective, mais  
une convention ainsi conclue est non avenue le jour où  
une autre association est reconnue par la Commission pour  
le groupe que représente cette dernière association."

Le ministère du Travail note que cette convention  
collective a été approuvée par le Conseil Régional du Travail en  
temps de guerre.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sen-  
timents.

Le Sous-ministre

MC.  
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

**Loi des Syndicats Professionnels**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

**Professional Syndicates' Act**

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE  
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **339**  
Number

Les présentes établissent que le **cinquième**  
It is hereby certified that on the

jour du mois de **novembre** mil neuf cent quarante-**six**  
day of the month of nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur O.A. Gagnon, agent d'affaires pour le**  
the Department of Labour has received from **Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, 1231 est, rue Demontigny, Montréal,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **339**  
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:  
to wit:

Une convention collective en date du **12 août 1946**  
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc., et**  
between: **L'Imprimerie Thérien & Frère, Ltée.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec.  
Given in the Government House, in the City of Quebec.

Sceau - Seal

**huitième**  
ce **jour du mois**  
this **day of the month of**  
**novembre** mil neuf cent quarante-  
nineteen hundred and forty-

MC.

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister

# Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie

INCORPORÉ

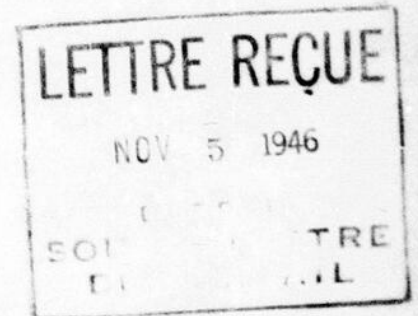
1231 EST. RUE DEMONTIGNY

24

TÉL. FALKIRK 3694

Montréal 24, le 4 novembre 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.



Monsieur le Sous-Ministre,

Tous trouverez ci-attaché copie d'une Convention Collective que nous désirons déposer à votre Ministère en vertu de la loi des Syndicats Professionnels.

Cette copie de Convention a été dûment signée par les deux parties intéressées et acceptée dernièrement par le Conseil Régional du Travail ainsi que déposée à la Commission de Relations Ouvrières.

Veuillez accepter, Monsieur le Sous-Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs et me croire,

Sincèrement vôtre,

*G. G. Gagnon*  
Agent d'affaires.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Appointer dossier	
Préparer	GAG/MR
Attester reçu	
M en cours	
La réimpression	
Mémoire	
Casi	

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DU	Date	Par
	✓	
	✓	
	24-5-45	
	NRX	
	339	
	H-9	
Formule		

CONTRAT D'ATELIER SYNDICAL

Conclu entre Le Conseil Syndical des Métiers de l'Imprimerie, Inc.  
Nom de l'organisation (Partie contractante de lère part)

Et L'Imprimerie Thérien & Frère, Ltée  
Nom de l'employeur (Partie contractante de 2ème part)

**Clause 1.-** La partie de seconde part reconnaît officiellement la partie de première part et s'engage à traiter avec elle sur la base de l'atelier syndical, c'est-à-dire à n'employer que des membres en règle des Syndicats Nationaux. En cas de besoin de main-d'œuvre, la partie de 2ème part devra la demander au représentant (Maître de Chapelle ou agent d'affaires) de la partie de première part. Si celle-ci ne peut procurer cette main-d'œuvre, la partie de 2ème part pourra engager l'ouvrier de son choix, pourvu qu'elle mette comme condition d'engagement que cet employé demande son entrée dans le syndicat. Tout nouvel employé (masculin ou féminin) pourra avoir un délai de 30 jours avant d'être tenu d'entrer dans le syndicat de son métier.

**Clause 2.-** En considération du présent contrat et de chacune de ses clauses, la partie de première part autorise la partie de deuxième part à se servir de son étiquette portant le numéro désigné par le Conseil, aux conditions prévues par la constitution de la partie de première part, telles qu'énoncées ci-après:

a) Le contrat collectif d'atelier syndical donne au patron le droit de se servir de l'étiquette syndicale.

b) L'étiquette est la propriété exclusive de la partie de lère part qui revendiquera sans besoin de la loi, la propriété de toutes les matrices, électros ou autres reproductions quelconques de la dite étiquette. Toute reproduction est rigoureusement interdite. A l'expiration du présent contrat si celui-ci n'est pas renouvelé, ou à la fermeture de l'atelier, le propriétaire partie de seconde part devra retourner ces étiquettes au chargé d'affaires de la partie de première part, ou à un autre officier dûment autorisé. Les vieilles étiquettes seront remplacées après usage sur retour des pièces détériorées sans débourser pour le patron. Le patron devra exhiber toutes les étiquettes en sa possession, toutes les fois qu'il en sera requis par le chargé d'affaires ou son représentant dûment autorisé. L'étiquette est prêtée au patron qui en a la responsabilité.

c) L'étiquette ne peut être prêtée en sous contrat à des ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif avec la partie de lère part.

**Clause 3.-** La retenue de la contribution syndicale mensuelle sera faite à même la paie de l'employé, par la partie de deuxième part et remise chaque mois à l'agent d'affaires ou au représentant de la partie de première part. Cependant, la partie de deuxième part retiendra la contribution d'un employé que lorsque celui-ci aura librement signé une autorisation des déductions des cotisations à cet effet.

**Clause 4.-** En cas de manqué de main-d'œuvre, l'Imprimerie Thérien & Frère Ltée, aura la préférence sur tous les ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif. Dans le cas où un ou des ateliers ne respecteraient pas leur contrat collectif, la partie de 2ème part aura toujours la priorité sur ceux-ci. Le conseil s'engage à fournir des ouvriers jusqu'à épuisement de la liste des membres de tous les syndicats affiliés.

**Clause 5.-** Durée du travail pour l'équipe de jour:

La journée régulière de travail sera de huit heures (8) et la semaine régulière de travail sera de quarante heures (40).

**Clause 6.-** Durée du travail pour l'équipe de nuit:

La journée régulière de travail sera de huit heures (8) et la semaine régulière de travail sera de quarante heures (40).

**Clause 7.-** Les heures régulières de travail pour l'équipe de jour seront réparties entre 7.00 a.m. et 4.00 hrs p.m.

Les heures régulières de travail pour l'équipe de nuit seront réparties entre 4.00 hrs p.m. et 7.00 hrs a.m.

Clause 6.- Tout travail exécuté après les heures régulières de l'équipe de jour ou de l'équipe de nuit, ou après les heures régulières de la semaine de travail, sera considéré comme du temps supplémentaire et sera payé temps et demi pour les trois premières heures de travail et temps double pour toutes les heures subséquentes.

*Handwritten initials*

Clause 9.- Aucun employé ne sera contraint de travailler pendant plus de cinq jours ou plus de cinq nuits, ou une combinaison de jours et de nuits équivalents à cinq jours de travail par semaine.

Clause 10.- La partie de première part s'engage à ne pas faire de grèves ou boycottages et la partie de deuxième part s'engage à ne faire aucune contre-grève pendant toute la durée de ce contrat.

Clause 11.- SALAIRES:

Compagnons-typographes.....	\$1.00	par heure
Opérateurs de clavier.....	\$1.00	par heure
Compagnons-pressiers de cylindre.....	\$1.00	par heure
Pressiers de presses à plateau.....	\$0.80	par heure
(Antiquaire ou marginée à la main)...		
Pressiers de rotative.....	\$1.20	par heure
Assistants-pressiers et margeurs.....	\$0.80	par heure
(Sur presses cylindriques)		
Pressiers de presses à deux couleurs.....	\$1.15	par heure
Compagnons-reliure.....	\$1.00	par heure
Filles de reliure expérimentées.....	\$0.50	par heure
Compagnons-opérateurs de fondeuses.....	\$1.00	par heure

Clause 12.- Tous les apprentis masculins ou féminins ainsi que les margeurs sur tous genres d'opérations recevant 10% de plus que l'échelle de salaire applicable pour chaque opération dans le décret No 3088 du 7 août 1946 de la convention collective régissant les Métiers de l'Imprimerie de Montréal et District.

Clause 13.- Toutes les conditions de travail, d'apprentissage, de paiement de vacances, de jours de congé etc., qui n'apparaissent pas ou qui ne sont pas couvertes par ce contrat seront régies par le décret No 3088 du 7 août 1946.

Clause 14.- Toute personne travaillant sur une équipe de nuit devra recevoir 15% de plus que le taux horaire de l'équipe de jour.

Clause 15.- La partie de seconde part s'engage à fournir une liste des noms et adresses de tous ses employés sur demande de la partie de première part.

Clause 16.- Tous salariés masculins ou féminins actuellement rémunérés à un taux horaire de gages plus élevé que celui fixé dans le présent contrat ne devront subir aucune diminution de salaire hebdomadaire du fait de la réduction des heures de travail. Tous les taux de salaires fixés dans le présent contrat sont considérés comme des taux minima.

Clause 17.- Maître de Chapelle:

Le Maître de Chapelle du Syndicat est le représentant autorisé de tous les ouvriers intéressés par le présent contrat dans tous les départements de l'atelier. En l'absence de l'agent d'affaires de la partie de première part, il reçoit les plaintes des ouvriers et fait les représentations nécessaires aux autorités ou au Comité de Griefs selon le cas, le tout en conformité avec les présentes. L'agent d'affaires aura en tout temps le droit de pénétrer dans l'atelier.

Clause 18.- Tous les signataires de ce contrat s'engagent à employer de préférence des membres en règle du Syndicat des Typographes, du Syndicat des Pressiers et du Syndicat des Relieurs.

Clause 19.- Ce contrat régit les conditions de travail du département des Typographes, des Pressiers et des Relieurs.

Le présent contrat entrera en vigueur le 12 août 1946 et restera en force pour la période d'un an. Après cette date il se renouvellera d'année en année, à moins qu'il ne soit terminé par un avis donné par l'une ou l'autre des parties aux présentes, à l'autre partie, soixante jours avant l'expiration du terme original, et avant l'expiration d'aucune année subséquente.

En foi de quoi ont signé

G. G. Gagnon

Représentant de la Partie de Première part

Thérien Frères  
Alfred Thérien

Représentant de la Partie de Deuxième part

Certifié vraie copie